

N° 6/2.24

[PRÉAVIS N° 24/9.23](#)

RÉPONSE AU POSTULAT DU GROUPE PLR « UN RÈGLEMENT DES TERRASSES ADAPTÉ À LA RÉALITÉ POST-COVID »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La commission de sept membres, chargée de l'étude de l'objet cité en titre, s'est réunie le mardi 19 septembre 2023 à 18 h 30 en salle des Commissions, à l'Hôtel de ville. Elle était composée de Mesdames Emilie Bovet, Dominique Kubler, Estelle Bastian, Sylvie Trudu, Mélanie Mojon, Aude Jardin Présidente-Rapporteuse ainsi que de Monsieur Jean-Bernard Thuler.

Nous remercions M. le Municipal Laurent Pellegrino et le Commandant remplaçant M. David Stauffer pour les réponses apportées.

La commission au nombre de 6 membres, Madame Emilie Bovet étant excusée, s'est réunie une seconde fois le mercredi 10 janvier 2024 à 18h30 en salle Henri-Perregaux à l'Hôtel de Ville .

2 RÈGLEMENT EN VIGUEUR ACTUELLEMENT

L'art. 6 du règlement sur les terrasses des établissements publics de la Ville de Morges du 29 avril 2019 prévoit ce qui suit : « *Lors de l'octroi d'une autorisation pour une terrasse, la Direction procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci en fonction de la largeur du bien fonds. Aucune dérogation n'est admise. Si le bien-fonds concerne plusieurs locataires, le demandeur doit fournir une confirmation écrite des autres bénéficiaires.* »

3 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

Vu que le règlement est de sa compétence, la Municipalité a décidé de le modifier et de le soumettre ensuite à la Cheffe du Département pour approbation. La Municipalité a fait sien l'esprit du postulat par la modification de l'article 6 du Règlement sur les terrasses comme suit :

Article 6 - Délimitations

¹ Lors de l'octroi d'une autorisation pour une terrasse, la Direction procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci en fonction de la largeur du bien-fonds.

² La Municipalité peut admettre une dérogation pour une extension en face d'un autre bien-fonds, sur demande motivée du de la requérant-e, en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes. La Municipalité définit la durée de la dérogation et se réserve le droit de la retirer, notamment en cas de changement d'une ou plusieurs parties prenantes.

Dès lors, tel que libellé, le nouvel article 6 permettra à la Municipalité d'analyser la demande de dérogation en fonction des motivations exposées, mais aussi de tenir compte de l'intérêt de la ville, des circonstances locales, de la durée et d'un éventuel changement de locataires et/ou propriétaires.

4 RAPPEL DE FONCTIONNEMENT DES DEMARCHES ET DES ARTICLES Y RÉFÉRENTS (COPIÉ-COLLÉ DU RAPPORT 24/9.23)

Pour rappel, lorsqu'elle ou il souhaite réaliser ou élargir une terrasse, la ou le requérant doit obtenir plusieurs autorisations distinctes :

1. au sens du Règlement communal pour usage accru du domaine public : compétence municipale déléguée à la Police communale du commerce ;
2. au sens de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC) : nécessité de mise à l'enquête publique, de compétence municipale, par le biais de la Direction Urbanisme, constructions et espace public ;
3. au sens de la loi sur les auberges et débit de boissons (LADB), délivrée par la Police cantonale du commerce.

Selon l'art. 6, l'emprise de la terrasse sur le domaine public est délimitée en fonction de la largeur du bien-fonds. À ce jour, aucune Commune ne connaît de dérogation à ce principe, puisqu'aucune expérience n'a pu être observée d'une terrasse dont les limitations iraient au-delà de cette largeur. Cela dit et après étude de cette proposition, nous pouvons admettre que dans certaines situations, une terrasse plus large que le bien-fonds lui-même puisse « faire sens ».

L'article 70 du Règlement de police précise que : « Les établissements publics (...) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité ».

COMPLEMENT

- Les commerçants non restaurateurs bénéficiaient déjà de la possibilité d'élargissement par autorisation selon l'article 70 du règlement. Ils seront soumis au même changement afin de garantir une équité de traitement conformément au vœu de la commission précédente.
- Dans un cas de demande particulière, la Municipalité fera usage de l'article 6 concernant les dérogations, par analogie, afin de préserver l'équité de traitement et garantir la liberté de commerce.
- Le prix du mètre linéaire est CHF 5.00 et celui de l'usage accru de CHF 30.00.

5 DÉBAT DE LA COMMISSION

La commission a eu plusieurs réponses à ses questions et a débattu sur plusieurs sujets : mise en application du règlement :

- a) La police du commerce devra faire une enquête de voisinage afin de s'assurer que l'élargissement de la terrasse ne porte pas préjudice aux voisins.
Des commissaires s'interrogent sur le temps que ces démarches prendront et sur l'investissement financier que celles-ci nécessiteront.
- b) Sachant que c'est à la Municipalité qu'incombera la décision quant à la pertinence d'un élargissement ou non des demandeurs, des commissaires s'inquiètent sur l'arbitrage avec lequel la Municipalité devra traiter les demandes et le manque de clarté qui en découleront.
- c) Une commissaire s'inquiète de l'augmentation des nuisances sonores, la Municipalité s'est vue rassurante à ce sujet.

Une réflexion récurrente :

Un restaurateur connaît le prix de son loyer, le nombre de place dont il dispose et calcule son chiffre d'affaires en fonction. Il ne semble donc pas tout à fait justifié, à ce titre, de faciliter un élargissement du bien fondé à des prix concurrentiels.

6 DÉBAT DE LA COMMISSION – 2^E SÉANCE

La rédaction du présent rapport a posé des problèmes de formes puisque la Municipalité répond en faisant sien le postulat et en changeant un règlement.

La commission lors de sa première réunion a débattu sur le changement du règlement et les conséquences de sa mise en application.

Le changement dudit règlement étant de compétence Municipale, la commission n'a pas de pouvoir sur cette décision. La commission doit seulement statuer sur la question de savoir si « il a ainsi été répondu au postulat ... » Et de prendre acte du rapport Municipal ou pas...

Sur la première question, si de prime abord, il semble que le rapport Municipal répond à la demande, dans les faits la question d'équité de traitement et la complexité des démarches n'y répondent pas.

Sur le fond, le temps investi par la police et par notre Municipalité sans outils concrets ni ressources laissent perplexes une majorité de la commission.

7 CONCLUSION

Si sur le fond la modification apportée semble répondre au Postulat du groupe PLR « Un règlement des terrasses adapté à la réalité post-Covid » et permettre aux restaurateurs-trices de pouvoir s'étendre plus facilement et améliorer la vie de notre ville, sur la forme, les démarches semblent sensiblement les mêmes mais leurs mises en application soulèvent quelques questions problématiques.

- La Municipalité appliquerait des conventions saisonnières avec les requérants-tes qui souhaitent élargir leurs terrasses. Aucune autres mesures d'équité ne sont proposées, laissant notre Municipalité sans outils pour arbitrer avec les conséquences qu'on peut facilement imaginer et qu'on devrait anticiper.
- Police Région Morges, par la voix de son représentant, a informé les commissaires qu'il s'inquiète des heures consacrées aux vérifications des demandes ainsi qu'à la gestion des différents conflits que cette mise en application risque d'amener.
- Nous ne pouvons pas estimer combien d'heures seraient nécessaires pour appliquer ce nouveau règlement, en d'autres termes, aucune estimation des ressources humaines et financières ne sont possibles.

La commission émet les vœux suivants :

Puisqu'à ce jour, aucune commune ne connaît de dérogation à ce principe et qu'il s'agit d'une première expérience :

1. Que la Municipalité fasse un retour sur le nombre de requête reçue.
2. Que la Municipalité clarifie la manière dont elle « choisit » en fonction des intérêts de la ville, d'accepter la requête afin d'avoir une équité.
3. Que la Municipalité évalue les heures et l'investissement financier que ces demandes nécessitent.
4. Qu'une signature de toutes les parties concernées avant octroi soit effectuée.

C'est donc par 4 voix contre, et 2 voix pour que la commission refuse de prendre acte du présent rapport.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le rapport de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la Municipalité en réponse au postulat du groupe PLR « un règlement des terrasses adapté à la réalité post-Covid »,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de refuser de prendre acte du rapport de la Municipalité ;
2. de dire qu'il a été partiellement répondu au Postulat du groupe PLR « un règlement des terrasses adapté à la réalité post-Covid ».

au nom de la commission
La présidente-rapporteuse

Aude Jardin

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 7 février 2024.